

## 1345<sup>e</sup> réunion, 2 mai 2019

10 Questions juridiques

### 10.3 Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties<sup>2</sup>

Examiné par le GR-J lors de sa réunion du 25 avril 2019

#### A. Premier rapport après l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie (premier cycle de suivi)

Le premier rapport qu'une nouvelle Partie à la Charte doit présenter est préparé conformément au schéma de rapport périodique décrit dans la partie B ci-dessous.

La Partie est en outre invitée à communiquer les informations suivantes :

1. La liste de toutes les langues régionales ou minoritaires dans votre Etat au sens de l'article 1a de la Charte, c'est-à-dire les langues qui sont pratiquées traditionnellement sur un territoire donné de l'État par des ressortissants de ce dernier qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population nationale et sont différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État, à l'exclusion des dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État et des langues des migrants.
2. Le nombre approximatif de personnes qui, dans votre État, parlent ou pratiquent la langue couverte par la Charte<sup>3</sup>.

#### B. Rapport périodique à présenter à l'issue du premier cycle de suivi

##### *Partie spécifique aux langues*

1. Veuillez indiquer, pour chacune des langues couvertes par la Charte, quelles mesures les autorités de votre pays ont prises pour appliquer les articles 6 et 7 de la Charte (dans le cas des langues couvertes uniquement par la partie II de la Charte) ou les articles 6 à 14 de la Charte (dans le cas des langues couvertes par les parties II et III de la Charte), suivant la structure définie ci-dessous :

<sup>1</sup> Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

<sup>2</sup> Ce schéma remplace les schémas publiés sous la référence MIN-LANG (98) 7 (approuvé par le Comité des Ministres lors de sa 648<sup>e</sup> réunion le 10 novembre 1998) et MIN-LANG (2009) 8 (approuvé par le Comité des Ministres lors de sa 1056<sup>e</sup> réunion le 6 mai 2009). Les Parties sur le territoire desquelles aucune langue régionale ou minoritaire n'est pratiquée et qui ont ratifié la Charte par solidarité ne sont pas tenues de présenter un rapport périodique ni d'informations à mi-parcours conformément à ces schémas.

<sup>3</sup> Les chiffres donnés devraient renvoyer à l'ensemble des locuteurs de la langue indépendamment de la manière dont les compétences linguistiques ont été ou sont acquises (acquisition de la langue maternelle/première langue, acquisition de la deuxième langue ou autre acquisition).

**I. [Nom de la langue 1]**

- Quelles mesures ont-elles été prises pour informer les autorités (y compris régionales et/ou locales), les organisations et les personnes concernées des droits et des devoirs établis par la Charte conformément à l'article 6 de cette dernière ?
- Veuillez donner des informations sur l'application de chacune des dispositions de la partie II de la Charte (article 7, paragraphes 1 a, b, c, d, e, f, g, h, i ; paragraphe 2, paragraphe 3, paragraphe 4, paragraphe 5), en reprenant pour chaque disposition la structure suivante :
  - i.) mesures d'application prises dans le cadre des politiques et/ou de la législation ; toute autre modification juridique pertinente ;
  - ii.) mesures d'application prises dans la pratique (dont exemples concrets) ;
  - iii.) s'il y a lieu, mesures prises pour donner suite aux recommandations sur le sujet du Comité des Ministres et du Comité d'experts.
- Pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 4, veuillez également préciser la manière dont les organismes ou les associations qui favorisent la protection et la promotion des langues respectives et/ou représentent leurs locuteurs ont été consultés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte en général, celle des recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts et la rédaction du rapport périodique.
- Si la langue visée est aussi couverte par la partie III de la Charte (articles 8-14), veuillez donner des informations sur la mise en œuvre de chaque engagement, en reprenant à chaque fois la structure indiquée dans le cadre de la partie II/article 7 ci-dessus (i., ii., iii.).

**II. [Nom de la langue 2]**

etc.

Des recoupements entre des parties du rapport périodique visant telle ou telle langue ou des renvois précis à des parties de rapports périodiques précédents sont possibles en vue d'éviter la répétition d'informations identiques à caractère général (concernant par exemple la législation).

*Informations supplémentaires*

2. Veuillez indiquer où le rapport périodique a été rendu public.

3. Veuillez communiquer, pour chaque langue couverte par la Charte, les coordonnées des organismes ou des associations qui favorisent la protection et la promotion des langues respectives et/ou représentent leurs locuteurs.

**C. Informations à mi-parcours**

Veuillez indiquer, pour chaque langue visée, les mesures que les autorités de votre pays ont prises pour donner suite aux recommandations pour action immédiate énoncées dans le rapport d'évaluation du Comité d'experts.